

Arrêté N° 2026_04059_VDM

**SDI 25/0889 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE N° 2026_02348_VDM DANS L'IMMEUBLE SIS 22 RUE HOCHÉ -
13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026, interdisant l'occupation et l'utilisation du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble,

Vu l'arrêté n° 2026_03073_VDM, signé en date du 7 août 2026, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, interdisant aussi l'occupation et l'utilisation de 2 logements situés au centre droit et au centre gauche du 1^{er} étage de l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 octobre 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent supplémentaire dans l'immeuble sis 22 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour les personnes,

Considérant que l'immeuble sis 22 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0034, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 0 are et 83 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame XXXXXX XXXXXX, domiciliée XX XXX XXXXX - XXXXX XXXXXXXX, et joignable à l'adresse suivante : XX XX XXX - XXXXX XXXXX XXXXX XX, ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il y a lieu de modifier, à nouveau, l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026 en raison d'une aggravation de désordres structurels affectant le plancher bas dans la salle d'eau du logement (n° 204) situé au centre droit du 2ème étage de l'immeuble,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 22 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0034, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 0 are et 83 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame XXXXXX XXXXXX, domiciliée XX XXX XXXX - XXXXX XXXXX et joignable à l'adresse suivante : XX XX XXX - XXXXX XXXXXX XXXX XX, ou à ses ayants droit.

La propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté :

Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation puis interdiction, avec condamnation physique des accès, d'occuper et d'utiliser le local commercial du rez-de-chaussée, les deux logements, centre droit et centre gauche, situés au 1er étage, ainsi que le logement (n° 204), au centre droit, situé au 2ème étage de l'immeuble,

Sous un délai de 7 jours :

Faire appel à une personne qualifiée (architecte, ingénieur, bureau d'étude ou entreprise spécialisée) pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- La stabilisation de la structure du plancher haut du local commercial,
- L'arrêt de la fuite d'eau,
- La sécurisation, si nécessaire, du pied de la colonne électrique dans le hall d'entrée de l'immeuble. ».

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026, est modifié comme suit :

« Le local commercial du rez-de-chaussée, les deux logements situés au centre droit et au centre gauche du 1er étage, ainsi que le logement (n° 204) situé au centre droit du 2ème étage de l'immeuble sis 22 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à l'adresse suivante : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

La colonne montante électrique étant endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à l'adresse suivante : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr. ».

Article 3

L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026 est modifié comme suit :

« Les accès au local commercial du rez-de-chaussée, aux deux logements situés au centre droit et au centre gauche du 1er étage, ainsi qu'au logement (n° 204) situé au centre droit du 2ème étage de l'immeuble sis 22 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à l'adresse suivante : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**. ».

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026, restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de l'immeuble telle que mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :



Audrey GARINO
adjointe au Maire en charge du
logement, de l'hébergement, et de la
lutte contre l'habitat indigne
26 oct. 2026